



Arrêt

n° 101 917 du 29 avril 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la « *décision de l'Office des étrangers de déclarer non fondée (sic) sa demande d'autorisation de séjour, décision prise le 16 octobre 2012 et notifiée le 25 octobre 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié à la même date et qui en est le corollaire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. TAI *loco* Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 22 juillet 2006.

1.2. Par un courrier daté du 11 avril 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la Loi.

1.3. En date du 16 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la Loi ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifiés le 25 octobre 2012.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, arguant que sa mère biologique **[N.E.]** (avec qui il cohabite) et son frère **[P.O.]** vivent en Belgique et sont de nationalité belge. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; CE, 02 juillet 2004, n°133.485).

Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C. E., 24 août 2007, n°1.363).

Quant au fait que le requérant serait orphelin de père et n'aurait plus d'attaches dans son pays d'origine, notons qu'il n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (CE, 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle, d'autant plus qu'étant majeur et âgé de 33 ans, le requérant peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par des amis ou encore une association sur place.

L'intéressé invoque également le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'il aurait à subir s'il était obligé de retourner dans son pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires à son séjour. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir le requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision confirmative de refus de séjour du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 15.09.2006 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de :

« - la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sic)

- la violation des principes généraux de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause (sic.) l'ensemble des éléments pertinents du dossier
- la violation du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence, du défaut de motivation
- la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse, elle lui reproche, en substance, de ne pas avoir répondu à l'ensemble des éléments justifiant une

régularisation en Belgique, invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la Loi, à savoir les liens sociaux tissés en Belgique, la présence de l'ensemble de sa famille en Belgique, son intégration exemplaire et le fait qu'il parle couramment une des langues nationales. Elle relève à cet égard que la partie défenderesse est pourtant tenue au respect des principes généraux de droit lui imposant notamment « *de prendre une attitude proportionnée au cas d'espèce qui lui est soumis et de statuer sur base de **tous les éléments de la cause**, en examinant in concreto les éléments qui sont soumis à son appréciation* » (souligné par la partie requérante).

Elle en conclut, dès lors, que la partie défenderesse a manqué à son « *obligation de motivation formelle et adéquate* » et qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation en ayant négligé d'examiner concrètement la situation du requérant.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

Elle estime que la partie défenderesse « *ne répond pas adéquatement au moyen invoqué par le requérant pour justifier des circonstances humanitaires à son autorisation de séjour, dans lequel il estime que le refus d'une autorisation de séjour provoquerait son éloignement vers un pays avec lequel il n'a plus d'attaches et une séparation avec son frère et sa mère tous deux de nationalité belge, et par conséquent une rupture de l'unité familiale* ». Elle relève toutefois qu'un long séjour peut constituer à la fois une circonstance exceptionnelle et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour et se réfère, quant à ce, à l'arrêt n° 84.658 du 13 janvier 2000 du Conseil d'Etat. Elle en déduit que la première décision attaquée « *en n'examinant pas in concreto les attaches durables invoquées par le requérant, méconnaît l'article précité* ».

Elle soutient, par ailleurs, que la première décision querellée a entravé la vie familiale du requérant. Elle prétend que les liens unissant le requérant à sa mère et à son frère belges relèvent de la vie privée au sens large, telle que protégée par l'article 8 de la CEDH et argue, dès lors, que « *L'impossibilité pour le requérant d'obtenir un titre de séjour constituerait une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de sa vie privée et familiale, tel que consacré par l'article 8 de la CEDH* ».

Après avoir rappelé la portée de l'article 8 de la CEDH, elle considère qu'en l'espèce, l'ingérence des pouvoirs publics n'est pas légitime et nécessaire. Elle invoque à cet égard que la première décision attaquée porte gravement atteinte à la vie privée et familiale du requérant et que la partie défenderesse était « *tenue de justifier valablement d'une quelconque nécessité (proportionnalité) à ce sujet, et ce d'autant plus que l'intégration de Monsieur [P.] dans la société belge (y ayant noué de réels contacts et le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et professionnels s'y trouvant) n'est pas contesté (sic)* ».

3. Discussion

3.1.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* », auxquelles se réfère cette disposition, constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Or, les circonstances exceptionnelles précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce. Si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

3.1.2. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle, qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

Le Conseil rappelle en outre que dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce, il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Il ne lui appartient par contre nullement de se prononcer sur l'opportunité de la prise de l'acte attaqué dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que, dans la motivation de la première décision attaquée, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir sa vie familiale avec sa mère et son frère belges, son absence d'attaches au pays d'origine et le principe de proportionnalité eu égard au préjudice subi si le requérant devait retourner au pays d'origine, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, au point 3.1.1. du présent arrêt.

S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait négligé d'examiner si les liens sociaux tissés en Belgique et son intégration exemplaire constituent des circonstances exceptionnelles, le Conseil relève qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur pied de l'article 9bis de la Loi, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande eu égard aux « *circonstances exceptionnelles* » invoquées et, d'autre part, le fondement même de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande que l'autorité doit examiner si les conditions de fond sont réunies pour, le cas échéant, accueillir favorablement la demande et octroyer l'autorisation de séjour sollicitée.

Or, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a articulé sa demande d'autorisation de séjour, datée du 11 avril 2012, autour de deux pôles relatifs respectivement à la recevabilité de sa demande et à son fondement. Le Conseil constate également que les éléments développés dans la première partie de ladite demande, intitulée « *Exposé des raisons exceptionnelles qui conduisent à ce que la demande soit introduite en Belgique et n'ait pas pu ou ne peut pas être introduite auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent* », sont différents de ceux mentionnés dans la seconde partie portant sur l'« *Exposé des raisons pour lesquelles le requérant désire séjourner en Belgique plus de trois mois* », dans laquelle il fait valoir les liens sociaux tissés en Belgique et son intégration.

Or, dès lors que la partie défenderesse a examiné la demande sous l'angle de sa seule recevabilité, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir répondu aux arguments invoqués dans la rubrique intitulée « *Exposé des raisons pour lesquelles le requérant désire séjourner en Belgique plus de trois mois* » de la demande d'autorisation de séjour, dès lors que ces éléments relèvent, selon la qualification que leur a donnée la partie requérante elle-même, du fondement de la demande et non de sa recevabilité.

Quant au fait que le requérant parle couramment une des langues nationales, le Conseil remarque qu'il est invoqué pour la première fois en termes de requête. Or, il est de jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qu'il incombe d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande et que c'est à l'étranger qu'il appartient de justifier la dérogation à l'article 9, alinéa 2, de la Loi, en invoquant dans sa demande d'autorisation les raisons qu'il considère comme étant exceptionnelles et en l'accompagnant d'éléments suffisamment probants, ce que la partie requérante a manifestement négligé de faire, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

Quant au grief pris de la circonstance que la partie défenderesse « *ne répond pas adéquatement au moyen invoqué par le requérant pour justifier des circonstances humanitaires à son autorisation de séjour, dans lequel il estime que le refus d'une autorisation de séjour provoquerait son éloignement vers un pays avec lequel il n'a plus d'attaches et une séparation avec son frère et sa mère tous deux de*

nationalité belge, et par conséquent une rupture de l'unité familiale », force est de constater qu'il n'est nullement pertinent en l'espèce dans la mesure où la première décision entreprise précise notamment que « Quant au fait que le requérant serait orphelin de père et n'aurait plus d'attaches dans son pays d'origine, notons qu'il n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (CE, 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle, d'autant plus qu'étant majeur et âgé de 33 ans, le requérant peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires ».

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.1. Il convient de rappeler qu'il ressort à cet égard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant s'abstient d'expliquer concrètement et précisément la nature et l'intensité de ses relations familiales avec son frère ou avec sa mère, avec laquelle il prétend résider, et ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux, seuls susceptibles de justifier exceptionnellement la protection de l'article 8 de la CEDH. Le simple fait d'être domicilié au domicile de sa mère ne pourrait être, à lui seul, la démonstration d'une vie familiale.

S'agissant de la vie privée du requérant invoquée en termes de requête, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'en établir de manière suffisamment précise l'existence, se bornant à souligner l'intégration du requérant ainsi que les liens l'unissant à sa mère et à son frère, lesquels ont été analysés dans le cadre des développements consacrés à la vie familiale du requérant.

3.3.2. Au surplus, à supposer la vie familiale alléguée pour établie – à cet égard, le Conseil observe qu'en termes de note d'observations, la partie défenderesse souligne que la vie familiale vantée n'entre pas dans les prévisions de l'article 8 dès lors qu'il s'agit seulement d'un retour temporaire au pays d'origine – et étant donné qu'il n'est pas contesté que la première décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence afin de vérifier si elle était tenue par une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale du requérant.

Le Conseil relève, à la lecture de la première décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale, invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et notamment considéré que « *cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable* », démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué une telle balance.

3.3.3. Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement violé l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE